Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 057/25 – VII – CIV

Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00113 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société de droit allemand SOCIETE1.) Gmbh & Co KGaA, ayant son siège social à D-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce auprès du Amtsgericht Potsdam sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses associés commandités actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 17 novembre 2023,

comparant par Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, assisté de Maître Daniela ANTONA, avocat à la Cour, les deux demeurant professionnellement à Luxembourg,

e t :

la société de droit américain SOCIETE2.), LLC, établie et ayant son siège social c/o Corporation Service Company, ADRESSE2.), États-Unis d'Amérique, enregistrée sous le numéroNUMERO2.), et ayant une adresse opérationnelle sise c/o Sequoia

Heritage ADRESSE3.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 17 novembre 2023,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place W. Churchill, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et de sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par sentence arbitrale de l'International Court of arbitration of the international chamber of commerce du DATE1.), il a été décidé que :

a. The Emergency Arbitrator has jurisdiction to rule on the Claimant's Application for emergency measure;

b. The emergency measure requested is admissible;

c. The Emergency Arbitrator orders the Parties to open an ICC escrow account within 3 business days from the email notification of the present Order;

d. The Emergency Arbitrator orders SOCIETE1.) GmbH & Co KGaA to pay, within 15 business days from the email notification of the present Order, the sum of EUR 23,150,157.30 into the ICC escrow account as per the banking instructions to be communicated by the Secretariat, pending the final award or other order of the arbitral tribunal to be constituted;

e. The Emergency Arbitrator orders the Respondent to pay an amount of USD 40,000.00 to the Claimant as arbitration costs and of USD 188,151.00 as reasonable legal costs.

f. Any other requests are rejected.

Par acte d'huissier de justice du 17 novembre 2023, la société SOCIETE1.) GmbH & Co KGaA a relevé appel de cette sentence arbitrale.

Par acte d'avocat à avocat du 16 décembre 2024, la société SOCIETE1.) GmbH & Co KGaA a notifié à la société SOCIETE2.) LLC qu'elle se désistait purement et simplement de l'instance pendante devant la septième chambre de la Cour d'appel sous le numéro de rôle CAL-2024-00113 introduite par exploit d'huissier de justice du 17 novembre 2023.

Ce désistement a été signé par un représentant de la société SOCIETE1.) GmbH & Co KGaA avec la mention manuscrite « *lu et approuvé. Bon pour désistement d'instance* » et il a été accepté par le mandataire de la société SOCIETE2.) LLC par sa contre-signature sur l'acte.

Il y a partant lieu de faire droit au désistement d'instance de la société SOCIETE1.) GmbH & Co KGaA.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste, de sorte que la société SOCIETE1.) GmbH & Co KGaA est tenue d'en supporter les frais.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société SOCIETE1.) GmbH & Co KGaA qu'elle se désiste de l'instance d'appel introduite contre la société SOCIETE2.) LLC par exploit d'huissier de justice du 17 novembre 2023,

décrète ce désistement aux conséquences de droit,

condamne la société SOCIETE1.) GmbH & Co KGaA aux frais et dépens de l'instance d'appel.